Association de Gestion et d'Accompagnement des Professionnels Libéraux de Bourgogne

STATUTS

Adoptés AGE du 21/10/2026

60 D Avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE
Tél. 03 80 70 00 44

STATUTS

PREAMBULE :

Il a été constitué le 29 décembre 1976 une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts ont été modifiés à différentes reprises pour être en conformité avec les dispositions des articles 1649 quater A et suivants du code général des impôts en vigueur jusqu'au 16 février 2025.

La loi de finances pour 2025 publiée au journal officiel le 16 février 2025 a abrogé les articles 1649 quater A à 1649 quater M du code général des impôts, les présents statuts ont été modifiés en date du 21 octobre 2026.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES

Article 1 – FORME

L'ASSOCIATION est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'ASSOCIATION est « ASSOCIATION DE GESTION et d'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS LIBERAUX DE BOURGOGNE » par signe AGAPLB.

Elle est désignée dans ce qui suit par **le terme « ASSOCIATION ».**

Article 3 – OBJET

L'ASSOCIATION a pour objet :

1 – L'accompagnement des professionnels pour la gestion de leur activité.
A cet effet, l'association a notamment pour mission :

- de développer auprès des professionnels l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- de leur fournir une assistance en gestion et fiscalité, et de sécuriser leurs déclarations fiscales ;
- de leur fournir de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- de procéder à la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- de procéder à la restitution de données statistiques ;
- de réaliser toute prestation de nature à favoriser le développement de leur activité, l'adaptation à la transition numérique et à l'évolution de leur environnement économique.

2 – La formation, l'information et l'assistance des cabinets d'expertise-comptable dans les domaines du droit et de la fiscalité.

3 – L'activité de formation dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité, de la gestion, dans tous les domaines de nature à promouvoir et développer l'organisation et l'activité des professionnels et des chefs d'entreprise, et plus généralement dans tous les domaines liés ou non aux thèmes mentionnés ci-dessus.

4 – La réalisation de l'examen de conformité fiscale (ECF), tel que prévu au décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et des textes subséquents.

5 – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, en qualité de professionnel qualifié au sens de l'article 512 du Code civil.

6- La réalisation de prestations administratives.

7- La commercialisation de tout produit comptable et fiscal pour les professionnels ou non.

8- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Accessoirement, l'Association peut fournir tout ou partie de ses services à des non adhérents.

Article 4 – SIEGE

Le siège de l'ASSOCIATION est fixé au 60 D Avenue du 14 Juillet, Parc des grands Crus 21300 CHENOVE.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Si les conditions de fonctionnement l'exigent, l'ASSOCIATION pourra créer plusieurs établissements dénommés bureaux secondaires.

Article 5 - DUREE

La durée de l'ASSOCIATION est indéterminée.

Article 6 – MEMBRES

1°) Les membres Fondateurs sont :

- Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, représenté par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,
- Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, représentée par son président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,
- Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Dijon représenté par son Bâtonnier en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée l'institution,
- Compagnie d'Experts près la Cour d'Appel de Dijon et les Tribunaux, représentée par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,
- Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts, représenté par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,

- Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Dijon, représenté par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, représenté par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution,
- Chambre Syndicale des Assureurs de la Côte-d'Or, représentée par son Président en exercice, ou tout autre personne dûment mandatée par l'institution.

Les institutions seront membres dès lors qu'elles auront désigné un représentant.

2°) Membres Adhérents :

2-1 °) Membres Adhérents de plein exercice :

Peuvent adhérer à l'Association :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ou à l'impôt sur les sociétés (IS);
- les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas encore débuté leur activité professionnelle mais qui souhaitent néanmoins adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de se former en matière comptable et fiscale ;
- les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ;
- les professionnels dont les revenus sont imposables à l'IR selon le régime MICRO-BNC ;
- les contribuables qui disposent de revenus non professionnels, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option ;
- les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- tous les contribuables personnes physiques qui font appel aux services de l'ASSOCIATION pour remplir leurs obligations fiscales ;
- Les associations régies par les dispositions de la loi 1901, qu'elles soient soumises aux impôts commerciaux ou non.

2-2 °) Autres Membres Adhérents :

Peuvent adhérer à l'Association :

- toute entreprise, personne physique ou société voulant bénéficier :
    - d'un accès à la plateforme agréée choisie par l'Association,
    - d'un logiciel de comptabilité choisi par l'Association,
    - de toute information utile au passage à la facturation électronique.

TITRE II

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS - OBLIGATIONS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION - COTISATION

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Pour pouvoir prétendre à la qualité de membres Adhérents de l'Association, les membres doivent formuler leur demande d'adhésion par écrit sur un bulletin d'adhésion fournit par l'Association.

Les admissions sont enregistrées par l'ASSOCIATION sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé.

Sur ce registre**,** consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.
Les mentions obligatoires du bulletin d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'ASSOCIATION implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion à l'ASSOCIATION implique pour les membres bénéficiaires en fonction des options qu'ils auront souscrites et des services utilisés :

a. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'ASSOCIATION de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'ASSOCIATION dans le cadre des contrôles réalisés.

b. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'ASSOCIATION, de lui communiquer en même temps que l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

c. L'autorisation pour l'ASSOCIATION d'utiliser les données comptables et fiscales reçues pour des traitements statistiques anonymes.

d. L'engagement de verser chaque année sa cotisation selon les modalités du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'ASSOCIATION précisera les modalités de transmission des données.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'ASSOCIATION dans les conditions prévues au 5e de l'article 11 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu dans le présent article.

Article 8- OBLIGATIONS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION à ses adhérents de plein exercice

8.1 Le Dossier d'Analyse Economique

L'ASSOCIATION fournit à son adhérent un Dossier d'Analyse Economique comprenant :

- Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise,

une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat,
- Un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise.

8.2 Formation et information

L'ASSOCIATION doit veiller à la diffusion d'une formation et d'informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion.
Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié…).

8.3 Dématérialisation et télétransmission aux services de la DGFiP

L'ASSOCIATION peut recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.
L'ASSOCIATION procède à la dématérialisation et la télétransmission aux services de la DGFiP, selon la procédure EDI-TDFC les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

8.4 Les contrôles et le rapport d'analyse des déclarations de l'Adhérent

L'ASSOCIATION procède à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

Elle adresse dès l'achèvement de ses travaux un rapport d'analyse à ses adhérents concernés.

8.5 Le Compte-Rendu de Mission de l'ECF

L'ASSOCIATION procède à un Examen de Conformité Fiscale sur demande de l'Adhérent.

Elle adresse dès l'achèvement de ses travaux un Compte-Rendu de Mission à l'Administration Fiscale dans les délais impartis par la Loi, ainsi qu'une copie à l'Adhérent.

8.6 Prestations complémentaires facultatives

Pour ces prestations, il conviendra de se reporter au Règlement Intérieur.

8.7 Autres obligations

L'ASSOCIATION peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, malgré la recommandation de l'AGAPLB de prendre un Expert-Comptable.

Article 9 - OBLIGATIONS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION à ses Adhérents de plein exercice et aux autres Adhérents

L'Association met à disposition de tous ses Adhérents un accès à une Plateforme Agréée, un logiciel de comptabilité et toute information utile au passage à la facturation électronique.

Article 10 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION peut recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel.

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs :

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,

- A exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

Article 11 - COTISATIONS

Les Membres Fondateurs sont dispensés de cotisation.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les cotisations peuvent être identiques pour l'ensemble des adhérents ou différenciées en fonction de critères définis par la Conseil d'Administration, comme, par exemple, la catégorie d'Adhérents (membre de plein exercice ou autres membres Adhérents), la catégorie fiscale, la taille de l'entreprise, la forme sociale, la nature de l'activité, l'étendue des services proposés…
Les prestations complémentaires seront facturées indépendamment de la cotisation.

Article 12- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd en cas de :

- Décès,
- Démission,
- Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration réuni en Commission de Discipline selon les modalités définies par le Règlement Intérieur,
- Choix d'une autre Plateforme Agréée que celle proposée par l'Association pour les Adhérents qui ne sont pas de plein exercice.

TITRE III
RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- le montant des cotisations,

- le montant des prestations vendues à ses adhérents ou clients, et de commissions perçues de la part de tiers,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les subventions,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'ASSOCIATION répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Article 14 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.
Aucune distribution des résultats aux membres et aux administrateurs n'est autorisée.

Article 15 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, et a une durée de 12 mois, à l'exception de l'exercice ouvert le 1er décembre 2025 et clos le 31 décembre 2026 qui aura une durée de 13 mois.
Le compte d'exploitation, le compte de résultat, le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie à cet effet dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de Membres Fondateurs et de Membres Adhérents de plein exercice.

La composition du Conseil d'Administration est ainsi répartie :

- entre 4 membres pris parmi les Membres Fondateurs,
- entre 4 membres au plus pris parmi les Membres Adhérents de plein exercice.

Article 17 - ELECTION OU DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration seront rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil d'administration n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'Assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires.

- Collège des membres fondateurs :

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration des Membres Fondateurs doivent être déposées auprès du Bureau de l'ASSOCIATION trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 6.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des membres avant l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

- Collège des Membres Adhérents de plein exercice

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration des Membres Adhérents de plein exercice doivent être déposées auprès du Bureau de l'ASSOCIATION trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 6.

La liste des candidats au Conseil d'Administration établie par ordre alphabétique, est consultable au siège de l'Association 8 jours calendaires avant l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir. À égalité de voix, le plus âgé est élu.

Les adhérents élisent en Assemblée 4 au plus administrateurs pour une durée débutant au jour de leur élection et s'achevant le jour de l'Assemblée statuant sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur élection.

Ces administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration, et leurs voix sont prises en compte dans le calcul du quorum. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'absence par un autre administrateur adhérent, et ont voix délibérative.

En cas de défaillance d'un de ces administrateurs, le mandat d'administrateur est proposé aux candidats non élus lors de la dernière élection, par nombre de voix décroissantes.

A défaut d'accord du candidat ou à défaut de candidat, les administrateurs adhérents cooptent un adhérent.

Le mandat de l'administrateur remplaçant, quel que soit son mode de nomination, s'achève au jour où se serait achevé le mandat de l'administrateur remplacé.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts, ou s'il fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires ainsi que pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par le tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Article 18- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.
Les membres du bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.
Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 19 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son PRÉSIDENT, et au moins, une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au PRÉSIDENT par au moins le tiers de ses membres.

Les réunions peuvent être faites par voie dématérialisée.

Pour la validité des délibérations, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié des membres dont un tiers de physiquement présents ou connectés. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 20- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à ladite Assemblée.
Il surveille la gestion des membres du bureau. Les Membres du Bureau rendent compte de leurs actes au Conseil d'Administration.
Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

Article 21- RÔLE DU PRESIDENT

Le PRÉSIDENT convoque le Conseil d'Administration ainsi que les réunions techniques.

Il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ne peut néanmoins qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration :

- contracter tous emprunts,
- constituer tous gages, nantissements, hypothèques et autres sûretés réelles,
- consentir toutes cautions ou autres sûretés personnelles,
- procéder à tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- contracter tous baux soit comme preneur, soit comme bailleur,
- procéder à toutes acquisitions de matériel pour une valeur supérieure de cinq mille euros,
- conclure tout acte engageant l'Association pour un montant supérieur à cinq mille euros,
- prendre des participations sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés,
- adhérer à tout groupement ou quelque entité que ce soit.

Le Président pourra, s'il y a urgence, sans y être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Association, tant comme demandeur que défenseur. Il devra néanmoins en rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration. Hors hypothèse de l'urgence ci avant visée, le Président ne pourra agir en justice que sur autorisation du Conseil d'Administration.
Le Président ne pourra transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
En cas d'absence ou de maladie, le Président est suppléé par le Vice-Président.
En cas de décès, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'au plus prochain Conseil qui statuera sur l'élection d'un nouveau Président. Le Président par intérim dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 22 - RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'ASSOCIATION et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 23 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS – SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux Administrateurs une indemnité pour leurs fonctions électives et techniques dans les formes et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Les frais avancés dans l'intérêt exclusif du fonctionnement de l'Association seront remboursés aux intéressés sur présentation de justificatifs.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :
- des membres Fondateurs,
- des membres Adhérents de plein exercice.

Les membres Adhérents de plein exercice doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 25 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1°) L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit, parvenue au siège de l'Association au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2°) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, soit par lettre simple, soit par courrier électronique ou mail, soit par mention sur le site internet de l'Association, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

3°) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, pourront être consultés dans les sept jours précédant ladite Assemblée au siège de l'Association, par tous les membres la composant, ou seront adressés à tout Adhérent qui en fera la demande par lettre recommandée.

4°) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.
Les pouvoirs en blanc emporteront approbation des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.
Nul ne peut détenir plus de dix mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive, convoquée avec le même ordre du jour.

5°) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'Adhérents empêchés.
La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau, pour l'appréciation des conditions du quorum.

6°) Les Assemblées sont présidées par le président du bureau du Conseil, assisté du bureau du Conseil.

7°) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial, et sont signés par au moins deux membres du bureau présents à la délibération.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Compétence :
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par exercice comptable de l'AGAPLB et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres au moins.

- elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association,
- elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- elle entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association,
- elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

2 - Quorum :
Lors de cette réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3 - Majorité :
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Compétence :
L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2 - Initiative de la convocation :
L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3 - Quorum :
Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés au moins 5 membres en exercice définis à l'article 6.
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre adressée individuellement à chaque membre ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.
Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

4 - Majorité :
Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.
Dans tous les votes, la voix du président est prépondérante.

Article 28 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI
CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'ASSOCIATION sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'ASSOCIATION et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'ASSOCIATION, et aux mesures disciplinaires.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31- DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Article 32- LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation amiable,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables qui en seront chargés,
- désigne une ou plusieurs Association(s), n'ayant pas forcément le même objet, une personne morale de droit privée (tels que fondations, GIE) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, groupement d'intérêt public) qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Toutefois, les attributaires doivent avoir la capacité de recevoir des libéralités, si la dévolution se fait à titre gratuit.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.